

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 R. 417-1 R. 417-10 à R 417-12,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1-quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1-huitième -signalisation temporaire),
Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse aux cervidés et le plan de gestion individuel sangliers,
Vu le bail de location du droit de chasse dans les propriétés de l'hôpital de BOURBON-LANCY et le cahier des clauses générales,
Vu les délibérations du conseil municipal de BOURBON-LANCY, en séance du 26 juin 2015 et du 6 avril 2016,
Vu le calendrier de chasse en forêt de Germigny, sur la période du 21 septembre 2020 au 22 février 2020,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation de la chasse dans la forêt de Germigny pour la période visée,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les tronçons du GR3 situés entre la route départementale 192 jusqu'à l'entrée de la forêt de Germigny et du chemin de la forêt jusqu'à l'entrée de la forêt de Germigny, commune de BOURBON-LANCY, pendant les jours de la pratique de la chasse à tir, sauf pour les véhicules de service et de secours ainsi que pour les véhicules bénéficiant d'une autorisation des actionnaires de chasse et aisément identifiable par leur carte de chasse. Cette dernière devra être apposée en évidence à l'avant du véhicule à proximité immédiate du pare-brise et doit être retiré dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 2 : La circulation des cycles, des piétons et des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur du lot 1 de la forêt de Germigny commune de BOURBON-LANCY, pendant les jours de la pratique de la chasse à tir, sauf pour les chasseurs et le personnel de service.

Article 3 : La chasse se pratique conformément aux règles nationales de chasse à tir, selon le plan de chasse et en fonction du règlement élaboré par les actionnaires de la chasse, dans la forêt de Germigny commune de BOURBON-LANCY, les lundis suivants: 21 septembre 2020; 12 et 26 octobre 2020 – 02, 09 et 23 novembre 2020 - 07 et 28 décembre 2020 – 04 et 18 janvier 2021 – 01, 08 et 22 février 2021.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche</p>

ARRÊTÉ

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge des actionnaires de chasse, sous la responsabilité de Monsieur Marc FOREST.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Monsieur FOREST Marc, lieutenant de louveterie demeurant les Terres Blanches à GUEUGNON (Saône et Loire) est désigné responsable de la chasse pour la saison 2020-2021, sur le lot figurant sur le bail de location.

Article 7 : Les actionnaires bénéficiant du droit de chasse dans la forêt de Germigny prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 8 : La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la chasse. Les actionnaires supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux règles d'interdictions temporaires de circulation seront verbalisés en vertu de l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

Article 11: Ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Charolles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURBON-LANCY, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de Police Municipale de BOURBON-LANCY, Monsieur Marc FOREST, Lieutenant de louveterie qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 3 septembre 2020

Édith Gueugneau

Maire de Bourbon-Lancy



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage